

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE n° 01 - 180

**Portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole
au lieu dit "Plantation de la Montagne Pelée" à SAINT PIERRE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code rural et notamment son article L. 232-5 concernant le débit minimal à laisser dans les cours d'eau ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 73-550 du 28 juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code de l'Environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les DOM ;
- VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
- VU la demande présentée le 23 décembre 1999 par la Société DISTILLERIE DEPAZ dont le siège social est situé au lieu-dit "Plantation de la Montagne Pelée" 97250 SAINT PIERRE, représentée par M. Patrick HERY, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit "Plantation de la Montagne Pelée" 97250 SAINT PIERRE ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 00-424 du 17 février 2000, qui s'est déroulée du 27 mars 2000 au 27 avril 2000 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 novembre 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **14 DEC. 2000**

CONSIDERANT que la DISTILLERIE DEPAZ est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article 1 de ladite loi.

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

la Société « DISTILLERIE DEPAZ » dont le siège social est situé au lieu-dit "Plantation de la Montagne Pelée" 97250 SAINT PIERRE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « Plantation de la Montagne Pelée » sur la commune de SAINT PIERRE et comprenant les installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME
Production de rhum par distillation d'alcool d'origine agricole.	2250 - 1	11.000 l alcool pur / jour 20.000 hl de rhum à 55 % par campagne	A
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole.	2255 - 2	1 950 m ³ de rhum en cuves inox 250 m ³ de rhum en foudres ou barriques bois 1 020 m ³ de rhum en fûts bois soit un total de 3 220 m ³	A
Broyage de cannes à sucre.	2260 - 2	Puissance de l'installation : 180 kW	D
Installations de combustion.	2910 - 2	2 chaudières à bagasse de 3,7 MW 1 groupe électrogène de 0,2 MW Soit un total de 3,9 MW	D

A : AUTORISATION - D : DECLARATION -

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – Modifications.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (*référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977*).

2.3 - Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (*référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977*).

2.4 - Taxes et redevances.

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier (*référence : article L 151-1 du code de l'Environnement*).

Concernant le prélèvement dans la Rivière Roxelane, et sous réserve des droits éventuels de la Commune, le permissionnaire verse annuellement en un seul terme et d'avance, à la caisse du Receveur des impôts de SAINT PIERRE, une redevance annuelle dont le montant est fixé par le Directeur des Services Fiscaux.

2.5 - Incident grave – Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (*référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977*).

2.6 - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT – EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 - Règles d'implantation.

L'installation de combustion et les zones de stockage de rhums ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

3.1 - Intégration dans le paysage et entretien du site.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau, les bassins de traitement de vinasse et les canaux à ciel ouvert seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

3.2 - Contrôles des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations présentant des risques et notamment les stockages de rhums et les installations de production.

3.3 – Surveillance.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.4 - Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.5 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.6 - Surveillance des rejets (Eau et air).

3.6.1 - Surveillance «externe».

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués **inopinément** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.6.2 - Surveillance «interne».

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc...

3.6.3 - Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles «externes» seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats de la surveillance «interne» des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance «interne» des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.7 - Maintenance – Provisions.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.8 - Exploitation des installations de traitement.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées dans les limites des contraintes techniques de sécurité de fonctionnement de l'établissement.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 - Règles générales.

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert entraînant des odeurs gênantes. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être si besoin ventilés.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets.

4.2.1 – Identification des rejets canalisés.

IDENTIFICATION	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Installations de combustion consommant exclusivement de la bagasse comme combustible – (2 chaudières).	N° 1 (1 cheminées)	30 m

4.2.2 - Valeur limite des rejets.

Points de rejet n°1			
Paramètre	Valeur limite	Mesure	Fréquence
Contrôle externe			
Débit de gaz.	-	Sur au moins 1/2 h	tous les ans
Vitesse d'éjection.	6 m/s	Sur au moins 1/2 h	tous les ans
Poussières.	150 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les ans
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ .	200 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les ans
Oxydes d'Azote en équivalent NO ₂ .	500 mg/Nm ³	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	tous les ans

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume.

4.2.3 - Critères de respect des valeurs limites.

Les résultats des mesures périodiques et en continu doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

La valeur limite concernant les poussières est applicable à compter de la campagne 2003. Dans l'attente la valeur limite pour les poussières est fixée à 200 mg/Nm³.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 – Prélèvements.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

<i>Origine de l'eau</i>	<i>Débit maximum du prélèvement</i>	<i>N° du point de prélèvement</i>
Prélèvement dans la Rivière Roxelane.	145 m ³ /h	1
Réseau public.	12 m ³ /h	2

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un compteur de mesure totalisateur ou de tout autre dispositif permettant de déterminer les volumes d'eau prélevés.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif des consommations par point de prélèvement doit être transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avec les résultats des contrôles externes.

Les différents réseaux d'eaux de consommation doivent être distincts, identifiés et aucune connexion ne sera effectuée entre eux.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'ouvrage de prélèvement dans la Rivière Roxelane ne doit pas gêner la libre circulation des eaux. Cet ouvrage devra être aménagé afin d'assurer en tout temps le débit minimal réservé de 123 l/s. Ce débit est révisable en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques sur les débits minima biologiques et de la réglementation locale qui pourra être conséquemment définie. L'ouvrage de prélèvement devra également être aménagé pour permettre l'intervention du personnel en toute sécurité. L'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées les plans de toutes les installations de prélèvement avec la position des dispositifs de mesure du débit ainsi qu'un mémoire justifiant les conditions d'aménagement afin d'obtenir en tout temps le débit réservé.

Le permissionnaire doit tenir en bon état de propreté les terrains occupés, les installations et les berges à proximité de l'ouvrage.

La présente autorisation de prélèvement vaut autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, conformément à l'article 28 du code du Domaine Public.

➤ Echancier de réalisation pour :

- la mise en place des disconnecteurs : avant le démarrage de la campagne 2001 ;
- la mise en place des dispositifs de mesure des débits prélevés : avant le démarrage de la campagne 2001 ;
- l'aménagement de l'ouvrage de prélèvement : avant le démarrage de la campagne 2002.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur.

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes (voir plan ci-joint) :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
<i>Rejets de l'installation de traitement des vinasses.</i>	1	<i>Rivière Roxelane via le point de rejet général et la Ravine Sèche</i>
<i>Circuit des eaux de lavage de l'usine, de refroidissement du moulin, des eaux pluviales du parking.</i>	2	<i>Rivière Roxelane via le débourbeur séparateur déshuileur 2, le points de rejet n°2 le points de rejet général et la Ravine Sèche</i>
<i>Circuit des eaux de refroidissement des colonnes à distiller.</i>	2	<i>Rivière Roxelane via le bassin de 1000 m³, le points de rejet n°2, le points de rejet général et la Ravine Sèche</i>
<i>Circuit des eaux de refroidissement des vinasses</i>		
<i>Circuit eaux pluviales toitures et voiries</i>	3	<i>Rivière Roxelane via Habitation Duparquet-Pécoul</i>
<i>Eaux vannes.</i>		<i>Assainissement autonome : fosses toutes eaux et réseaux d'épandage souterrain</i>

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles.

5.4.1 - Règles générales.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

La cuvette de rétention des chais n° 1, 2A, 2B est assurée par un bassin déporté de 360 m³. La cuvette de rétention des chais 3A, 3B et des cuves extérieures est assurée par une sous cuvette reliée au bassin déporté de 360 m³. La canalisation qui relie l'aire de collecte des chais n° 1, 2A, 2B, les sous cuvettes des chais 3A, 3B et les cuves extérieures doit être en matière incombustible. Sur cette canalisation est placé un regard siphon largement dimensionné et accessible aux services de secours.

Les liquides contenus dans les cuvettes de rétention doivent être évacués par relevage ; les cuvettes ne devront pas disposer de dispositif de vidange en point bas.

➤ Echancier de réalisation avant le démarrage de la campagne 2001.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduelles industrielles.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.5.1 – Conditions de rejets et valeurs limites.

5.5.1.1 - Rejets de l'installation de traitement des vinasses

Point de rejet n°1 : valeurs limites et surveillance des rejets						
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance				
		Contrôle interne		Contrôle externe		
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence	
Débit : moyen horaire : Moyen journalier par campagne :	11 m³/h 260 m³/j	Continue				
pH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	Continue		Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	Inopinément Une fois par campagne	
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	1000 mg/l 260 kg/j	Continue				
Matières en Suspension Totales (MEST) (NF EN 872)	65 mg/l 17 kg/j	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	Hebdomadaire			
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	400 mg/l 104 kg/j					
hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l					

Indépendamment des valeurs limites ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra au moins être de 95 % pour les paramètres DCO, MEST et DBO5. Ce rendement devra être vérifié par le laboratoire externe parallèlement à la réalisation du contrôle inopiné du rejet.

5.5.1.2 Circuit des eaux de lavage de l'usine, des eaux de refroidissement du moulin des eaux pluviales du parking.

Les eaux de lavage de l'usine, les eaux de refroidissement du moulin et des eaux pluviales du parking transiteront avant rejet dans un débourbeur séparateur déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

valeurs limites et surveillance des rejets sortie du débourbeur séparateur déshuileur n°2			
Paramètre	Valeur limite	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
pH (NFT 90 008).	5,5 - 8,5	Sur un prélèvement effectué dans le dernier bac du décanteur	Inopinément 1 fois/an
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l		
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l		
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l		

5.5.1.3 Eaux de refroidissement des cuves de fermentation, des colonnes à distiller et des vinasses.

Les eaux de refroidissement des cuves de fermentation, des colonnes à distiller et des vinasses transiteront avant rejet dans un « bassin de refroidissement » de 1000 m³. Ces eaux devront respecter les valeurs limites définies au paragraphe 5.5.1.2.

La température à la sortie du rejet général devra être inférieure à 35 °C. Cette température devra être mesurée en continu.

Par ailleurs les effets du rejet dans la Rivière Roxelane, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange ne doivent pas de plus entraîner une élévation de température supérieure à 1,5°C. L'élévation de température dans la rivière devra être vérifiée régulièrement par l'industriel et au moins une fois par mois. Les conditions de

mesure et les résultats seront précisés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5.1.4 Eaux pluviales des toitures et des voiries.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la distillerie.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries, qui sont rejetées dans la Rivière Roxelane via le point de rejet n°3 et l'Habitation Duparquet-Pécoul, devront respecter les valeurs limites définies au paragraphe 5.5.1.2.

5.5.1.5 Eaux vannes.

Le dispositif d'épuration autonome des eaux vannes devra être conforme à la réglementation en vigueur.

5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites.

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites ne sont pas dépassées.

Les résultats des mesures en continu de la DCO doivent montrer que la valeur limite calculée sur une moyenne mensuelle glissante n'est pas dépassée. La valeur limite instantanée pour le rejet de DCO au point n°1 est fixée à 1300 mg/l.

Le paragraphe 5.5.1.1 est applicable à compter de la campagne 2002.

Le paragraphe 5.5.1.2 est applicable à compter de décembre 2002.

Le paragraphe 5.5.1.3 est applicable à compter de la campagne 2002.

Les points de rejet dans le milieu naturel devront être aménagés conformément au paragraphe 3.5 à compter de la campagne 2002.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) ainsi que les déchets d'emballage et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être triés en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

➔ Echéance de réalisation : mise en place pour la campagne 2001

6.4 – Elimination.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- Nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6.5 – Transport.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30

pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 – Contrôle.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2 - Canalisations de transport.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et prend les dispositions nécessaires pour y faire face. Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La conception et la réalisation des nouveaux chais (construit à partir de 2000) doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- implantation à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et 15 m des habitations occupées par des tiers ; locaux composés d'un seul niveau et non contiguës à la distillerie,
- répartition dans 2 bâtiments sans étage distants de 10 m, chaque bâtiment est découpé en 2 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs extérieurs construits en matériaux MO et coupe-feu de degré 4 heures ;
- couverture incombustible et stable au feu de degré ½ heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

La conception et la réalisation des anciens chais doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
- mise en place de parois coupe-feu une heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

La conformité des chais avec les caractéristiques ci avant et les articles 8.5 à 8.7 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.

⇒ Echéance de réalisation :

- transmission du certificat de conformité pour les anciens chais : fin 2001 ;
- transmission du certificat de conformité pour les nouveaux chais : au fur et à mesure de leur construction.

8.5 - Events d'explosion.

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 – Désenfumage.

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.8 - Implantation des installations de combustion.

Les installations de combustion sont placées dans des locaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le dispositif d'approvisionnement des chaudières en bagasses doit être conçu de telle sorte qu'un retour de flamme ne puisse en aucun cas entraîner un début d'incendie dans le stockage des bagasses.

➡ Echéance de réalisation : mise en place pour la campagne 2002. Dans l'attente une consigne particulière pour le personnel préposé à l'alimentation des chaudières devra préciser les précautions qui devront être prises pour limiter le risque d'inflammation des bagasses.

8.9 - Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.10 - Stockage dans les ateliers.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.11 - Propreté des locaux à risques.

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.12 – Foudre.

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

L'étude préalable prévue par la circulaire N° 93-17 prise en application de l'arrêté « foudre » du 28 janvier 1993, et éventuellement, suivant les conclusions de l'étude préalable, l'étude de mise en conformité « foudre » devra pouvoir être présentée à toute requête de l'Administration.

➤ Echéance de mise en conformité : fin 2002 pour les installations existantes.

8.13 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires (appareils de protection respiratoire, gants, casques, pharmacie, brancard, ...). Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - Installations électriques.

9.1 – Généralités.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

➔ Echéance de réalisation : installations conformes et vérifiées par un organisme extérieur pour la campagne 2001.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un certificat de conformité doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Moyens de lutte contre l'incendie.

10.1 – Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis situés à proximité des issues ;
- de couronnes d'arrosage fixes mixtes (permettant également l'injection d'émulseurs) sur tous les réservoirs de rhums extérieurs ;
- de rampes d'arrosage fixes mixtes (densité de sprinkleurs préconisée pour les stockages de classe III) dans chaque bâtiment de stockage de rhums permettant d'assurer un débit de 12,5 l/min par mètre carré de surface des bâtiments ;
- de rampes d'arrosage fixes au niveau du stockage des bagasses permettant d'assurer un débit de 10 l/min par mètre carré de surface du stockage ;
- d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce réseau de détection commandera le déclenchement automatique des systèmes fixes de lutte contre un incendie dans la zone de détection et une alarme sonore et visuelle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;
- d'un local incendie éloigné des zones de stockage de rhums ;
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lance, tuyaux, casques, brancard, ...) ;
- de moyens mobiles permettant de protéger les bâtiments éventuellement menacés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

☛ Echancier de mise en conformité : fin 2001.

10.2 - Réseau d'incendie propre à l'établissement.

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable. Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

☛ Echancier de mise en conformité : fin 2001.

10.3 - Débit et quantité d'eau.

L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 280 m³/h sous 8 bars.

Par ailleurs le réseau d'alimentation en eau prélevée sur la Rivière Roxelane devra être aménagé afin que cette eau puisse être utilisée dans le dispositif de lutte contre un incendie.

Le débit et la pression du réseau d'incendie seront assurés par 1 motopompe propre à l'établissement de 280 m³/h sous 8 bars.

Le moteur thermique du motopompe devra être muni d'un dispositif offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ces moteurs devront être bien rodés et essayés régulièrement.

Une quantité minimum de 1 000 m³ d'eau devra être à tout moment disponible sur le site.

⇒ Echancier de mise en conformité : fin 2001.

10.4 – Mousse.

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 5 500 litres.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée et équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux feux de rhum (feux de liquides polaires) et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un rapport normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an.

⇒ Echancier de mise en conformité : fin 2001.

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

11.1 - Issues de secours.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

⇒ Echéance de réalisation pour les chais : fin 2001.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

⇒ Echéance de réalisation : avant le début de la campagne 2001

11.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

⇒ Echéance de réalisation : avant le début de la campagne 2002.

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement dont une fois pendant la campagne.

11.6 - Etude des dangers.

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

11.7 Plan de secours.

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- Les conditions d'alerte ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels ;
- les conditions d'intervention du personnel de l'établissement en l'attente des secours extérieurs.

☉ Echéance de réalisation : avant le début de la campagne 2002.

TITRE IX - EPANDAGE

ARTICLE 12.

12.1 Généralités.

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures à savoir les bagasses résiduelles, les résidus issus du filtre de traitement des fonds de cuve, les boues résultant du traitement biologique des vinasses, les cendres et poussières du décendreur / dépoussiéreur peuvent être épandus.

L'épandage des eaux résiduelles, des vinasses est interdit.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

12.2 Période d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

12.3 Zone d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m du forage Pécoul ;
- à moins de 50 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

12.4 Caractérisation des produits épandus.

Les produits doivent être épandus de telle sorte que cette opération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

L'épandage doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- La capacité de stockage des produits avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- Le stockage ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- Un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage de produits contenant des substances toxiques est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- Sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;

- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agro-alimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global ;
- Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an à la date d'effet de cet arrêté et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003 ;

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

12.5 Dépôt temporaire.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 28 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

12.6 Programme prévisionnel.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant le début de la campagne.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;

- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et aux agriculteurs concernés.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement, et au moins une fois par an, les analyses portant notamment sur les éléments suivants :

- Teneur en éléments-traces métalliques ;
- Composés organiques ;
- Taux de matières sèches ;
- Eléments de caractérisations de la valeur agronomique ;

Les produits épandus sont analysés au moins une fois par campagne.

Une analyse des sols devra être réalisée tous les deux ans en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

12.7– Convention d'épandage.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette convention mentionne l'engagement de l'exploitant agricole de respecter les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

12.8 - Modifications de l'épandage.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE DEPAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de SAINT PIERRE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DIRE MARTINIQUE
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur des Services Fiscaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

FORT DE FRANCE, le

18 JAN. 2001

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J.G. MERCAN

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet,
Christian GUEYDAN

SOMMAIRE

	page
TITRE 1 ^{er} - PRÉSENTATION.....	2
ARTICLE 1.....	2
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2.....	3
2.1 - Conformité au dossier déposé.....	3
2.2 - Modifications.....	3
2.3 - Changement d'exploitant.....	3
2.4 - Taxes et redevances.....	4
2.5 - Incident grave - Accident.....	4
2.6 - Arrêt définitif des installations.....	4
2.7 - Objectifs de conception.....	4
TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 3.....	5
3.0 - Règles d'implantation.....	5
3.1 - Intégration dans le paysage et entretien du site.....	5
3.2 - Contrôles des accès.....	5
3.3 - Surveillance.....	5
3.4 - Contrôles et analyses.....	5
3.5 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau).....	6
3.6 - Surveillance des rejets (Eau et air).....	6
3.6.1 - Surveillance «externe».....	6
3.6.2 - Surveillance «interne».....	6
3.6.3 - Transmission des résultats.....	7
3.7 - Maintenance - Provisions.....	7
3.8 - Exploitation des installations de traitement.....	7
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	8
ARTICLE 4.....	8
4.1 - Règles générales.....	8
4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets.....	8
4.2.1 - Identification des rejets canalisés.....	8
4.2.2 - Valeur limite des rejets.....	9
4.2.3 - Critères de respect des valeurs limites.....	9
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	9
ARTICLE 5.....	9
5.1 - Règles générales.....	9
5.2 - Prélèvements.....	10
5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur.....	11
5.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	11
5.4.1 - Règles générales.....	11
5.4.2 - Cuvette de rétention.....	11
5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail.....	12
5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident.....	12
5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.....	12
5.5.1 - Conditions de rejets et valeurs limites.....	13
5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites.....	14
TITRE VI - DÉCHETS.....	14
ARTICLE 6.....	14

6.1 – Gestion.....	14
6.2 – Stockage.....	14
6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage.....	15
6.4 – Elimination.....	15
6.5 – Transport.....	15
TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 7.....	16
7.1 - Règles de construction et d'exploitation.....	16
7.2 - Véhicules et engins de chantier.....	16
7.3 - Valeurs limites.....	16
7.4 – Contrôle.....	17
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
ARTICLE 8.....	17
8.1 – Accessibilité.....	17
8.2 - Canalisations de transport.....	17
8.3 - Localisation des risques.....	18
8.4 - Comportement au feu des bâtiments.....	18
8.5 - Events d'explosion.....	19
8.6 – Désenfumage.....	19
8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion.....	19
8.8 - Implantation des installations de combustion.....	19
8.9 - Connaissance des produits – Etiquetage.....	19
8.10 - Stockage dans les ateliers.....	20
8.11 - Propreté des locaux à risques.....	20
8.12 – Foudre.....	20
8.13 - Protection individuelle.....	20
ARTICLE 9 - Installations électriques.....	20
9.1 – Généralités.....	20
9.2 - Electricité statique - Mise à la terre.....	21
9.3 - Vérifications périodiques.....	21
ARTICLE 10 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
10.1 – Matériel de lutte contre l'incendie.....	22
10.2 - Réseau d'incendie propre à l'établissement.....	22
10.3 -Débit et quantité d'eau.....	23
10.4 – Mousse.....	23
ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS.....	23
11.1 - Issues de secours.....	23
11.2 - Permis de feu dans les zones à risques.....	24
11.3 - Consignes de sécurité.....	24
11.4 - Consignes d'exploitation.....	24
11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	25
11.6 - Etude des dangers.....	25
11.7 Plan de secours.....	25
TITRE IX - EPANDAGE.....	25
ARTICLE 12.....	25
12.1 Généralités.....	25
12.2 Période d'épandage.....	26
12.3 Zone d'épandage.....	26
12.4 Caractérisation des produits épandus.....	26
12.5 Dépôt temporaire.....	27
12.6 Programme prévisionnel.....	27
12.7– Convention d'épandage.....	28
12.8 - Modifications de l'épandage.....	28
TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	29
ARTICLE 13.....	29
ARTICLE 14 -	29

LA MONTAGNE

DISTILLERIE DEPAZ SA

LE CHATEAU

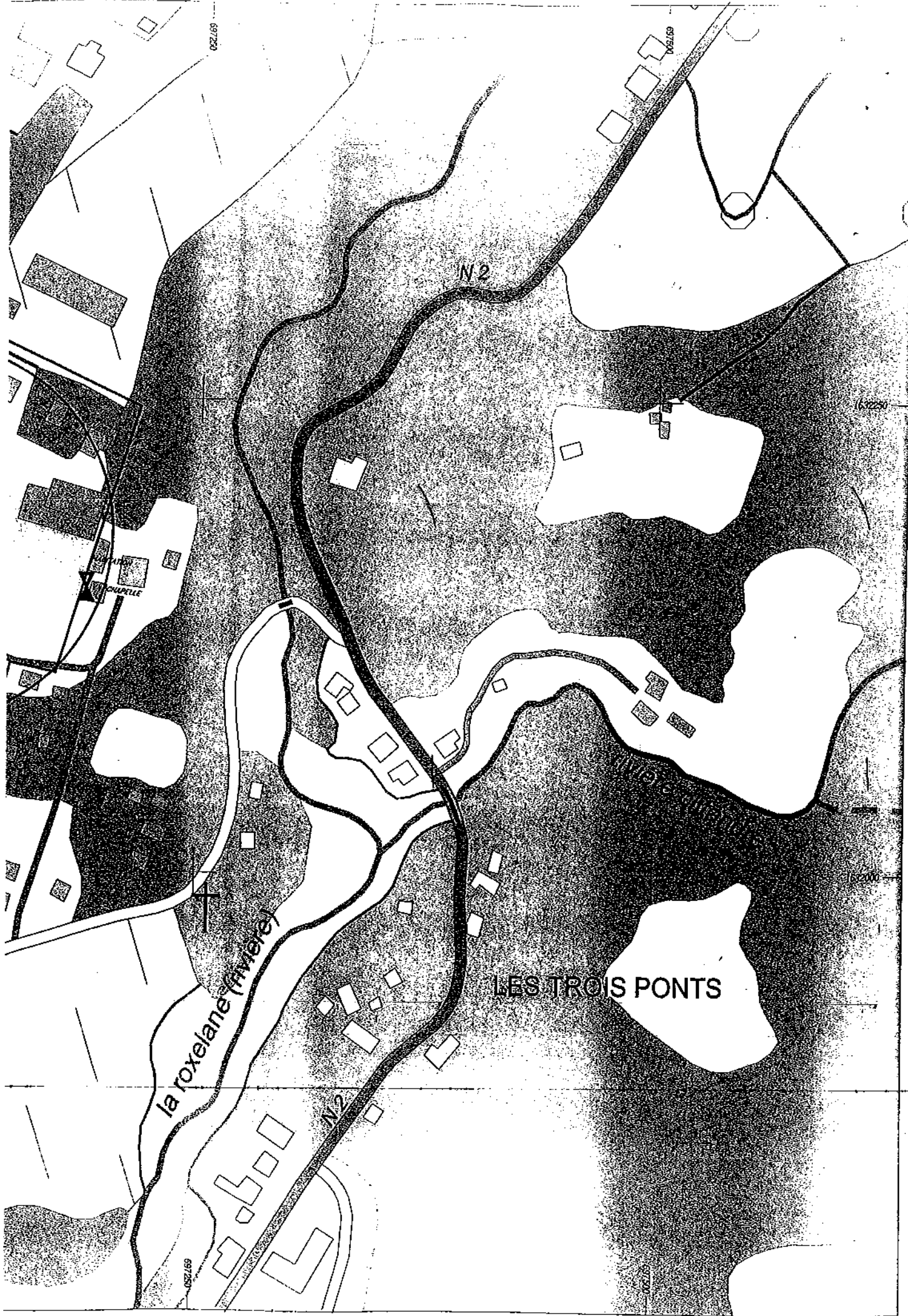
TOILETTES

D 10a

METHANISEUR



Points de mesure du bruit



la roxelane (riviere)

LES TROIS PONTS

697250

697250

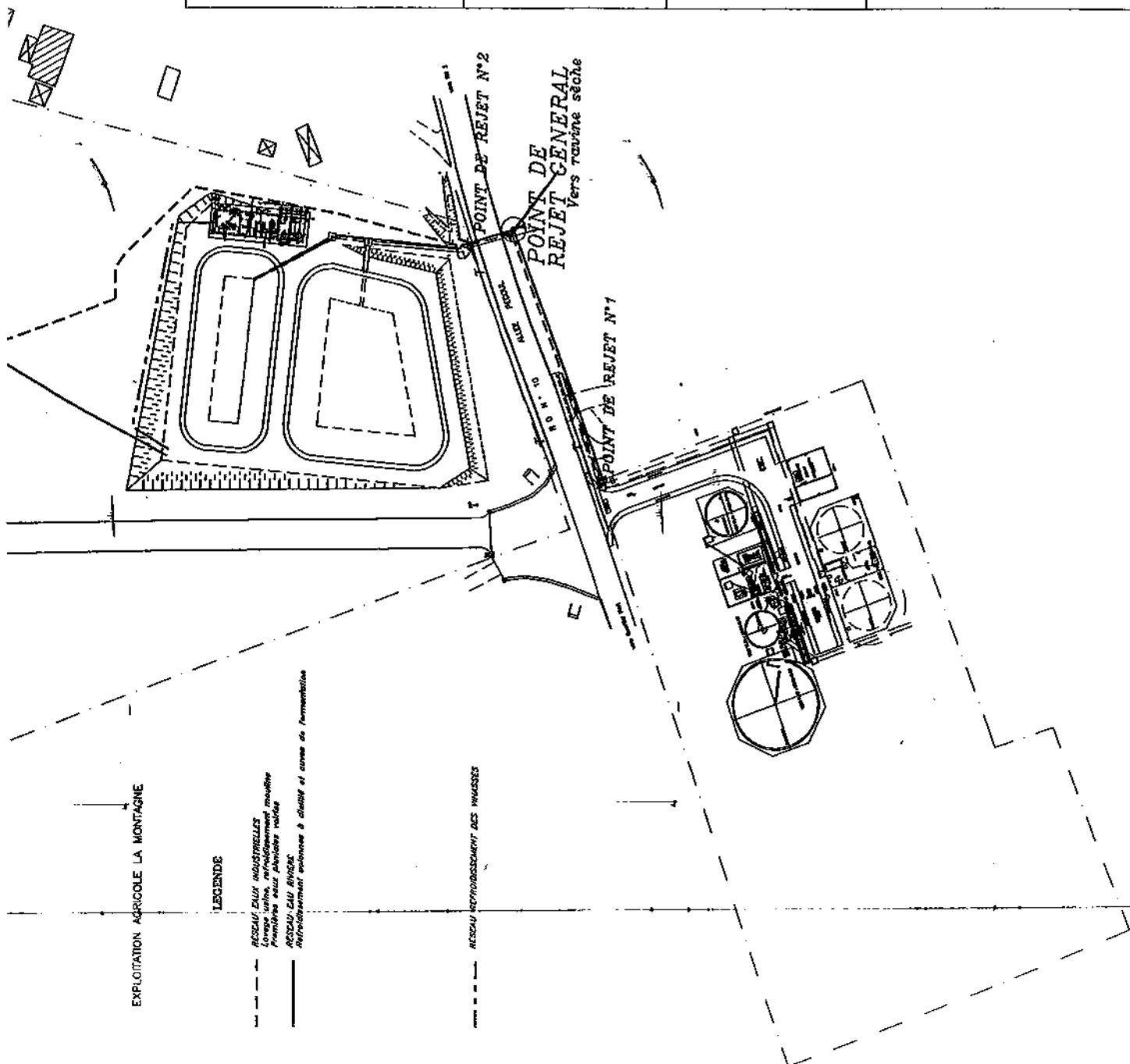
697250

697250

697250

697250

02	26/10/00	Modifications suite réunion du 23/10/2000	SELARL NOLL
01	21/09/99	ELABORATION	SELARL NOLL
INDICE	DATE	DESCRIPTION MODIFICATION	
		COMMENTAIRE	NOM
		RESEAU : EAU RIVIERE	
DISTILLERIE DEPAZ SA			
ENSEMBLE DE LA PROPRIETE DE LA DISTILLERIE			
PLAN DES RESEAUX ETAT ACTUEL			
DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS			
DISTILLERIE DEPAZ PLANTATION DE LA MONTAGNE PELEE 97250 SAINT-PIERRE		ECHELLE SANS	DATE 21/09/99
		NOM :	



EXPLOITATION AGRICOLE LA MONTAGNE

EXPLOITATION AGRICOLE LA MONTAGNE

PARC DU CHATEAU

EXPLOITATION AGRICOLE LA MONTAGNE

EXPLOITATION AGRICOLE LA MONTAGNE

MAISON PECOUL DUPARQUET

POINT DE REJET N°3
Eaux pluviales

EXPLOITATION AGRICOLE LA MONTAGNE

